

**ANNEXE 10****Conditions minimales en matière de formation des personnes qui prennent part activement aux expériences pratiquées sur les animaux.**

Les personnes qui prennent part activement aux expériences pratiquées sur les animaux doivent avoir suivi un programme de formation d'un minimum de 40 heures, sanctionné par un contrôle des connaissances, qui devra comprendre, en plus des thèmes abordés à l'annexe 9, l'étude d'au moins les thèmes repris ci-après :

1. Notions de biologie, physiologie et éthologie des différentes espèces d'animaux de laboratoire;
2. Espèces, races et souches des animaux de laboratoire utilisés à des fins expérimentales;
3. Techniques de transport, de maniement et de contention des animaux;
4. Techniques, méthodologie et procédés à suivre au cours des différentes phases de l'expérimentation animale;
5. Contrôle des paramètres biologiques et de la validation des expériences ;
6. Principes et méthodes d'anesthésie et analgésie ;
7. Principes de base de chirurgie et d'asepsie chirurgicale ;
8. Principes et méthodes d'euthanasie ;
9. Bien-être animal: étude des besoins et évaluation des niveaux de stress, douleur, angoisse et inconfort subis par l'animal de laboratoire ;
10. Contrôle et enrichissement de l'environnement ;
11. Contrôle et identification des principales pathologies des animaux de laboratoire ;
12. Réglementation relative à l'expérimentation animale: législation en vigueur en Belgique, principes éthiques de l'utilisation des animaux dans les expériences ;
- Développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale ;
13. Contrôle et maîtrise des risques: sécurité du personnel, zoonoses, allergies, gestion des déchets.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 29 mai 2013 relatif à la protection des animaux d'expérience.

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,  
L. ONKELIN

Le Secrétaire d'Etat à la Politique scientifique,  
P. COURARD

La Ministre de la Justice,  
A. TURTELBOOM